



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de
Prévost

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue à la Mairie, 2870, boulevard du Curé-Labelle, Prévost, le 23 juillet 2002 à 17 h 30.

PRÉSENCES :

Monsieur Claude Charbonneau, maire
Monsieur Florian Charlebois, conseiller
Monsieur Jean-Pierre Joubert, conseiller
Monsieur Germain Richer, conseiller
Monsieur Sylvain Paradis, conseiller
Monsieur Charles Parisot, conseiller
Madame Nathalie Deshaies, conseillère

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur Claude Charbonneau, maire, le tout en conformité avec les dispositions de la Loi sur les Cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

12045-07-02

CONSTATATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Point 1

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal constatent que l'avis de convocation a été signifié à tous les membres du conseil, conformément à l'article 323 de la *Loi sur les cités et villes* ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Sylvain Paradis
appuyé par monsieur Jean-Pierre Joubert

ET IL EST RÉSOLU unanimement que l'ordre du jour de la présente séance soit et est adopté.

ORDRE DU JOUR

1. Constatation de l'avis de convocation
2. Adoption du procès-verbal de la séance de consultation du 8 juillet 2002 et de la séance ordinaire du 8 juillet 2002
3. Discussions relatives à la requête en paiement dans la cause Gilles Cyr –c- Ville de Prévost
4. Requête en *Mandamus* de madame Nathalie Deshaies, conseillère
5. Mandats – Avocat
6. Municipalité de Saint-Hippolyte – Requête du 18 juillet 2002
 - ◆ Questions des membres du conseil
 - ◆ Questions du public
7. Levée de la séance

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de
Prévost

No de résolution
ou annotation
12046-07-02

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DE CONSULTATION
DU 8 JUILLET 2002 ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JUILLET 2002**

Point 2

Il est proposé par monsieur Germain Richer
appuyé par monsieur Sylvain Paradis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve le procès-verbal de la
séance de consultation du 8 juillet 2002 (résolutions 11995-07-02 et 11996-07-02)
et de la séance ordinaire du 8 juillet 2002 (résolutions 11997-07-02 à 12044-07-02
inclusivement), avec les corrections suivantes :

Résolution 11997-07-02 : ajouter le nom de *monsieur le maire Claude Charbonneau* pour
la proposition.

Résolution 12005-07-02 : la seconde partie de la liste des arrérages rôle foncier 2001 doit
se lire *avec* entente.

Résolution 12041-07-02 : ajouter la mention suivante avant la résolution : *Madame
Nathalie Deshaies et monsieur Florian Charlebois déclarent
leur intérêt dans le prochain dossier et informent le conseil
qu'ils ne participeront pas aux discussions ni au vote.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

*Madame Nathalie Deshaies et monsieur Florian Charlebois déclarent leur intérêt
dans le prochain dossier et informent le conseil qu'ils ne participeront pas aux
discussions ni au vote.*

12047-07-02

**DISCUSSIONS RELATIVES À LA REQUÊTE EN PAIEMENT DANS LA
CAUSE GILLES-CYR -c- VILLE DE PRÉVOST**

Point 3

CONSIDÉRANT la mise en demeure du 10 juillet 2002 de M^e Marc-André Lemire,
avocat de monsieur Gilles Cyr, pour le paiement, dans les cinq (5) jours, de son
compte d'honoraires professionnels;

CONSIDÉRANT que le directeur général et greffier s'est adressé au Barreau du
Québec, le 10 juillet 2002, pour demander la conciliation dudit compte d'honoraires,
faisant suite au mandat du conseil municipal (résolution 12041-07-02);

CONSIDÉRANT que le 15 juillet 2002, le directeur général et greffier a fait parvenir
à M^e Lemire, un chèque de 7 989,77 \$, couvrant une partie des honoraires estimés de
monsieur Cyr ainsi que les déboursés;

CONSIDÉRANT que le 16 juillet, M^e Lemire a fait parvenir à la Ville, une mise en
demeure de verser, dans les 48 heures, un montant de 82 928,92 \$ et qu'à défaut, un
recours pour outrage au tribunal sera entrepris;

CONSIDÉRANT que dans la mise en demeure de M^e Lemire du 16 juillet 2002,
celui-ci indique : « qu'il est hors de question, à ce stade-ci qu'une rencontre ait lieu
directement avec vous afin de discuter de notre facturation... »;



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de
Prévost

No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT que le 18 juillet 2002, le directeur général et greffier a informé M^e Lemire que sa requête sera déposée devant le conseil municipal lors d'une séance extraordinaire tenue le 23 juillet 2002, pour discussion et décision;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Germain Richer
appuyé par monsieur Sylvain Paradis

ET IL EST RÉSOLU :

1. QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.
2. QUE le conseil municipal informe M^e Marc-André Lemire, avocat, que dans la cause Gilles Pilon et al. -c- Gilles Cyr et al., D/C : 700-05-009602-008, il n'est pas dans son intention, à ce stade-ci, de lui verser 82 928,92 \$, tant que ce dernier ne jugera pas à propos de démontrer, hors de tout doute, que les montants facturés sont raisonnables et attribuables à la cause de monsieur Cyr et non aux autres intimés.
3. QUE le fait que M^e Lemire refuse une rencontre immédiate, le conseil municipal s'en remet au Syndic du Barreau du Québec pour procéder à la conciliation du compte d'honoraires professionnels dans cette affaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame Nathalie Deshaies et monsieur Florian Charlebois déclarent leur intérêt dans le prochain dossier et informent le conseil qu'ils ne participeront pas aux discussions ni au vote.

12048-07-02

**REQUÊTE EN MANDAMUS DE MADAME NATHALIE DESHAIES,
CONSEILLÈRE**

Point 4

CONSIDÉRANT la lettre du 30 mai 2002 de madame Nathalie Deshaies, conseillère, demande à la Ville d'assumer ses frais de défense dans la cause Gilles Pilon et al. -c- Gilles Cyr et al., D/C : 700-05-009602-008;

CONSIDÉRANT la résolution 11942-06-02;

CONSIDÉRANT que le directeur général et greffier a informé madame Nathalie Deshaies, le 12 juin 2002, de l'absence de quorum sur ce point lors de la séance du 10 juin 2002 et l'impossibilité pour le Conseil de statuer dans cette affaire;

CONSIDÉRANT que le 17 juillet 2002, madame Nathalie Deshaies a déposé une requête en *Mandamus* pour que la Ville assume ses frais de défense dans la cause Gilles Pilon et al. -c- Gilles Cyr et al., D/C : 700-05-009602-008;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Germain Richer
appuyé par monsieur Sylvain Paradis

ET IL EST RÉSOLU :

1. QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de
Prévost

No de résolution
ou annotation

2. QUE le conseil municipal accepte le dépôt de la requête en *Mandamus* de madame Nathalie Deshaies, conseillère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame Nathalie Deshaies et monsieur Florian Charlebois déclarent leur intérêt dans le prochain dossier et informent le conseil qu'ils ne participeront pas aux discussions ni au vote.

12049-07-02

MANDAT - AVOCAT

Point 5

CONSIDÉRANT le litige entre monsieur Gilles Cyr et la Ville de Prévost, relativement au paiement de ses frais de défense dans la cause Gilles Pilon et al. -c- Gilles Cyr et al., D/C : 700-05-009602-008 et la mise en demeure de M^e Marc-André Lemire, avocat de monsieur Cyr, de payer immédiatement ses honoraires de 82 928,92 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Germain Richer
appuyé par monsieur Sylvain Paradis

ET IL EST RÉSOLU :

1. QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.
2. QUE le conseil municipal mandate M^e Luc Alarie, avocat de la firme Alarie, Legault, Beauchemin, Paquin, Jobin, Brisson et Philpot, pour représenter la Ville de Prévost et prendre tous les recours légaux appropriés pour défendre les intérêts de la Ville dans le dossier ci-dessus décrit.

À la demande de monsieur le conseiller Charles Parisot, monsieur le maire Claude Charbonneau appelle le vote sur la proposition ; le résultat du vote est le suivant :

Pour la proposition : Messieurs les conseillers Jean-Pierre Joubert, Germain Richer, Sylvain Paradis.

Contre la proposition : Monsieur le conseiller Charles Parisot.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

12050-07-02

MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE – REQUÊTE DU 18 JUILLET 2002

Point 6

CONSIDÉRANT que la Ville de Prévost a reçu une requête de la Municipalité de Saint-Hippolyte, le 18 juillet 2002, concernant l'adhésion de cette dernière à la Régie intermunicipale de police de la Rivière-du-Nord;

CONSIDÉRANT que le 19 juillet 2002, la Ville de Prévost a accusé réception de ladite requête et que le conseil municipal a été invité à débattre de cette question en assemblée extraordinaire le 23 juillet 2002,

CONSIDÉRANT que la Régie de police de la Rivière-du-Nord fournit des services à la Municipalité de Saint-Hippolyte depuis le 1^{er} mai 1998;

CONSIDÉRANT que Saint-Hippolyte a adopté, le 12 novembre 2001, une résolution relative à la fourniture des services policiers par la Sûreté du Québec et demandé la désignation d'un conciliateur en ce qui concerne les termes financiers de son contrat de service;



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de
Prévost

No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT que le 12 mars 2002, monsieur Normand Jutras, ministre de la Sécurité publique, a ordonné à la Sûreté du Québec de convenir des modalités pour desservir le territoire de Saint-Hippolyte;

CONSIDÉRANT que les pourparlers entre les municipalités de Piedmont, Sainte-Anne-des-Lacs, Saint-Hippolyte et Prévost, en mai 2002, ne se sont pas concrétisés en entente signée;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Germain Richer
appuyé par monsieur Jean-Pierre Joubert

ET IL EST RÉSOLU :

1. QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.
2. QUE le conseil municipal informe la Municipalité de Saint-Hippolyte que sa requête du 18 juillet 2002 doit être dirigée vers la Régie intermunicipale de police de la Rivière-du-Nord en ce qui concerne les modalités du contrat de service en cours.
3. QUE le conseil municipal informe également les représentants de la Municipalité de Saint-Hippolyte que la décision prise par la Ville de Prévost n'a pas pour but de pénaliser les citoyens de Saint-Hippolyte ni d'aucune autre municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12051-07-02

LEVÉE DE LA SÉANCE

Point 7

Il est proposé par monsieur Sylvain Paradis
appuyé par monsieur Germain Richer

IL EST RÉSOLU QUE la présente assemblée soit levée à 19 h 20.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Je donne mon assentiment et j'appose ma signature aux résolutions numéros 12045-07-02 à 12051-07-02 contenues dans ce procès-verbal.

Claude Charbonneau
Maire

Je, soussigné, certifie que chacune des résolutions numéros 12045-07-02 à 12051-07-02 consignées au présent procès-verbal a été adoptée par le Conseil municipal de la Ville de Prévost à sa séance tenue le 23 juillet 2002.

Réal Martin
Directeur général et greffier